

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-009

DATE : le 10 juin 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER
DEMANDEUR**

c.

**FOREX CANADA NTS INC. ET DOMINIC LONGPRÉ
INTIMÉ**

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

M^e France Saint-Denis
Avocat de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

M^e Pierre Larue
Malo Dansereau
Avocat du syndic à la faillite de Forex Canada NTS Inc. et Dominic Longpré

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 23 mai 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la «Commission») prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chap. V-1.1 (la «Loi»), la décision n° 2002-C-0181 ordonnant à Dominic Longpré, président de la société Forex Canada NTS Inc. ainsi qu'à cette société de ne pas retirer, s'approprier ou se départir des fonds qui sont en leur possession ou dont ils ont le contrôle et qui appartiennent aux investisseurs qui ont acheté les contrats à terme sur devises étrangères émis par la société Forex Canada NTS Inc.;

CONSIDÉRANT que la Commission, en vertu de l'article 250 de la Loi, prolongeait une première fois cette ordonnance de blocage le 19 août 2002 par la décision n° 2002-C-0302, une deuxième fois le 13 novembre 2002 par la décision n° 2002-C-0424, une troisième fois le 10 février 2003 par la décision n° 2003-C-0046, une quatrième fois le 6 mai 2003 par la décision n° 2003-C-0179, une cinquième fois le 28 juillet 2003 par la décision n° 2003-C-0279, une sixième fois le 31 octobre 2003 par la décision 2003-C-0366, une septième fois le 2 décembre 2003 par la décision 2003-C-0343 et une huitième fois par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 10 mars 2004;

CONSIDÉRANT que le 13 mai 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a émis un avis de prolongation, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi, indiquant qu'une audience se tiendrait le 9 juin 2004, à 9h30, au 23ième étage de la Tour de la Bourse, 800 Square Victoria, à Montréal.

CONSIDÉRANT que l'avis produit comme pièce P-2 a été dûment signifié à Dominic Longpré ainsi qu'à la société Forex Canada NTS Inc.;

CONSIDÉRANT que Dominic Longpré ainsi que la société Forex Canada NTS Inc. n'ont pas manifesté l'intention de se faire entendre en cours d'audience;

CONSIDÉRANT la nomination du syndic de faillite, Monsieur Jean-Guy St-Georges, St-Georges, Hébert inc., 5007, rue St-Denis à Montréal (Québec) H2J 2L9;

CONSIDÉRANT la faillite de Forex Canada NTS Inc. le 20 février 2003 et la faillite de Dominic Longpré le 24 mars 2003;

CONSIDÉRANT les représentations de la procureure de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

CONSIDÉRANT les représentations du procureur du syndic de faillite ;

CONSIDÉRANT que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux intimés de démontrer que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

Prolonge l'ordonnance de blocage prononcée le 23 mai 2002 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2002-C-0181, qui a été prolongée par la Commission une première fois le 19 août 2002 par la décision n° 2002-C-0302, une deuxième fois le 13 novembre 2002 par la décision n° 2002-C-0424, une troisième fois le 10 février 2003 par la décision n° 2003-C-0046, une quatrième fois le 6 mai 2003 par la décision n° 2003-C-0179, une cinquième fois le 28 juillet 2003 par la décision n° 2003-C-0279, une sixième fois le 31 octobre 2003 par la décision 2003-C-0366, une septième fois le 2 décembre 2003 par la décision 2003-C-0343 et une huitième fois par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 10 mars 2004, pour une période additionnelle de 90 jours, renouvelable.

Fait à Montréal, le 10 juin 2004

(s) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

Dossier : 2004-009

À : **FOREX CANADA NTS INC.**
 164, rue Trésor de l'île
 Repentigny (Québec)

DOMINIC LONGPRÉ, président
 164, rue Trésor de l'île
 Repentigny (Québec)

OBJET : Prolongation d'une ordonnance de blocage en vertu de l'article
 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., chap.
 V-1.1)

CONSIDÉRANT que le 23 mai 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la «Commission») prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (la «Loi»), la décision n° 2002-C-0181 ordonnant à **Dominic Longpré**, président de la société **Forex Canada NTS Inc.** ainsi qu'à cette société de ne pas retirer, s'approprier ou se départir des fonds qui sont en leur possession ou dont ils ont le contrôle et qui appartiennent aux investisseurs qui ont acheté les contrats à terme sur devises étrangères émis par la société **Forex Canada NTS Inc.**;

CONSIDÉRANT que la Commission, en vertu de l'article 250 de la Loi, prolongeait une première fois cette ordonnance de blocage le 19 août 2002 par la décision n° 2002-C-0302, une deuxième fois le 13 novembre 2002 par la décision n° 2002-C-0424, une troisième fois le 10 février 2003 par la décision n° 2003-C-0046, une quatrième fois le 6 mai 2003 par la décision n° 2003-C-0179, une cinquième fois le 28 juillet 2003 par la décision n° 2003-C-0279, une sixième fois le 31 octobre 2003 par la décision n° 2003-C-0366 et une septième fois le 2 décembre 2003 par la décision n° 2003-C-0343;

CONSIDÉRANT que le 17 février 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a émis un avis de renouvellement, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi, indiquant qu'une audience se tiendrait le 10 mars 2004, à 9h30, qui a été modifié à 10h30, au 23ième étage de la Tour de la Bourse, 800 Square Victoria, à Montréal ;

CONSIDÉRANT que l'avis a été dûment signifié à **Dominic Longpré** ainsi qu'à la société **Forex Canada NTS Inc.** :

CONSIDÉRANT que **Dominic Longpré** ainsi que la société **Forex Canada NTS Inc.** n'ont pas manifesté l'intention de se faire entendre en cours d'audience :

CONSIDÉRANT la nomination du syndic de faillite, Monsieur Jean-Guy St-Georges, St-Georges, Hébert inc., 5007, rue St-Denis à Montréal (Québec) H2J 2L9 ;

CONSIDÉRANT la faillite de **Forex Canada NTS Inc.** le 20 février 2003 et la faillite de **Dominic Longpré** le 24 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT les représentations de la procureure de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

CONSIDÉRANT les représentations du procureur du syndic de faillite ;

CONSIDÉRANT la preuve qui a été produite ;

VU les articles 250, 316 et 317 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

Prolonge l'ordonnance de blocage prononcée le 23 mai 2002 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2002-C-0181, qui a été prolongée par la Commission une première fois le 19 août 2002 par la décision n° 2002-C-0302, une deuxième fois le 13 novembre 2002 par la décision n° 2002-C-0424, une troisième fois le 10 février 2003 par la décision n° 2003-C-0046, une quatrième fois le 6 mai 2003 par la décision n° 2003-C-0179, une cinquième fois le 28 juillet 2003 par la décision n° 2003-C-0279, une sixième fois le 31 octobre 2003 par la décision n° 2003-C-0366 et une septième fois le 2 décembre 2003 par la décision n° 2003-C-0343, pour une période additionnelle de 90 jours, renouvelable.

Fait à Montréal, le 10 mars 2004

**BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, Secrétaire